

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par
la société INNOV'AXE relative à la régularisation administrative de son entrepôt
situé sur la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 5 octobre 2016 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU2) de la métropole européenne de Lille approuvé le 12 décembre 2019 ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2021, par la société INNOV'AXE, dont le siège social est situé 33 rue de Reckem 59960 NEUVILLE-EN-FERRAIN, en vue d'obtenir l'enregistrement de son entrepôt (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur son site de NEUVILLE-EN-FERRAIN;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 19 mai 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 régissant les modalités de consultation du public sur la demande susvisée qui s'est déroulée du lundi 16 août au lundi 13 septembre 2021 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de NEUVILLE-EN-FERRAIN (implantation) ainsi qu'HALLUIN, situées dans un rayon d'un kilomètre de l'exploitation ;

Vu la publication le 29 juin 2021 dans les journaux LA VOIX DU NORD et NORD ECLAIR de cet avis de consultation ;

Vu l'avis du 1^{er} juillet 2021 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord et les échanges entre l'exploitant et le SDIS lors des visites de site du 22 juillet et 07 octobre 2021 ;

Vu le rapport du 27 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement transmis à l'exploitant par courriel le 14 janvier 2022 ;

Vu le courriel du 18 janvier 2022 par lequel l'exploitant a confirmé l'absence d'observations concernant le projet suscité ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement
2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
3. le projet susvisé ne répond pas aux critères de basculement en procédure d'autorisation définis par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement et par l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;
4. les conditions légales d'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée

Les installations de la société INNOV'AXE, dont le siège social est situé 33 rue Reckem 59960 NEUVILLE-EN-FERRAIN, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN, 33 rue Reckem sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 - Nature et localisation des installations

Article 2.1 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités relèvent de la rubrique suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	2 cellules de surfaces 6 553 m ² et 5 544 m ² Volume de l'entrepôt de 90 230 m ³ masse de matières combustibles stockées : 1 000 tonnes	*E	Demande d'enregistrement

*E (enregistrement)

Article 2.2 - Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Neuville-en-Ferrain	AM 27, 38, 40,47,49 et 52	\

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande figurant dans les visas du présent arrêté.

Article 4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

Article 5 - Prescriptions techniques applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article 6 - Frais

Les fais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE:

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 - Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de NEUVILLE-EN-FERRAIN et HALLUIN;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>).

Fait à Lille, le **20 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI